ACCORD DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2008 – 2009 ET 2010

Entre d'une part, la Société GMF Assurances, représentée par Monsieur Manuel de DIEULEVEULT, Directeur des Ressources Humaines,

et d'autre part, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, signataires du présent accord, représentées chacune par son délégué syndical central.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord collectif d'entreprise a pour objet de mettre en oeuvre la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des articles L.442-1 et suivants et R.442-1 et suivants du Code du Travail, pour chacun des exercices civils 2008, 2009 et 2010.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle n'existe en conséquence que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

L'accord fixe notamment les modalités de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et de répartition entre les salariés de l'entreprise, ainsi que les modalités de gestion des droits que les membres du personnel auront au titre de la Réserve Spéciale de Participation éventuellement dégagée à leur profit.
Cependant, si des textes législatifs ou réglementaires venaient à modifier les conditions d'application du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour arrêter les dispositions à prendre.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

2.1 Le montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) sera déterminé, pour chaque exercice civil, selon la formule de calcul dérogatoire ci-après exposée, conformément à la faculté ouverte par l'article L.442-6 du Code du Travail.

Visas :

2.2 La base de calcul (B) sera le bénéfice net comptable tel qu'il est défini à la ligne HN de l'imprimé DGI N°2053, augmenté de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle qu'elle est définie à la ligne HJ de l'imprimé DGI N°2053.

B sera décomposé en tranches.

Sur chaque tranche au-delà de 20 millions d'euros, une part du résultat sera prélevée et affectée à la Réserve Spéciale de Participation (RSP) :

Tranches	Part affectée à la RSP
sur la partie de B < 20 millions d'euros	0% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 20 millions d'euros et inférieure à 60 millions d'euros	16% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 60 millions d'euros et inférieure à 90 millions d'euros	14% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 90 millions d'euros et inférieure à 110 millions d'euros	10% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 110 millions d'euros et inférieure à 130 millions d'euros	8% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 130 millions d'euros et inférieure à 150 millions d'euros	6% de cette partie de B
sur la partie de B supérieure ou égale à 150 millions d'euros	4% de cette partie de B

Exemple : si B = 120 millions d'euros (M€)

	Part affectée à la RSP
sur la partie de B < 20 millions d'euros	0% de cette partie de B, soit 0
sur la partie de B supérieure ou égale à 20 millions d'euros et inférieure à 60 millions d'euros	16% de cette partie de B, soit 16% de 40 M€ = 6,4 M€
sur la partie de B supérieure ou égale à 60 millions d'euros et inférieure à 90 millions d'euros	14% de cette partie de B, soit 14% de 30 M€ = 4,2 M€
sur la partie de B supérieure ou égale à 90 millions d'euros et inférieure à 110 millions d'euros	10% de cette partie de B, soit 10% de 20 M€ = 2 M€
sur la partie de B supérieure ou égale à 110 millions d'euros et inférieure à 130 millions d'euros	8% de cette partie de B, soit 8% de 10 M€ = 0,8 M€

Soit une RSP de : 6,4 + 4,2 + 2 + 0,8 = 13,4 M€

2.3 En tout état de cause, le montant de la RSP dégagée en application du 2.2 ne pourra être inférieur à la RSP légale majorée de 5%. Si tel était le cas, c'est cette dernière formule (RSP légale majorée de 5%) qui s'appliquerait.

Par RSP légale, il convient d'entendre la RSP qui résulterait de l'application de la formule de droit commun définie par l'article L442-2 du Code du Travail et ses textes d'application.

2.4 La RSP obtenue en application du calcul dérogatoire ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net fiscal.

2.5 La société, appliquant une formule de calcul dérogatoire, bénéficie du régime de la provision pour investissement prévue à l'article 237bis A du Code Général des Impôts.

Visas :

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Ce sont tous les salariés de GMF Assurances ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, au plus tard à la clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ de GMF Assurances intervenu au cours de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 - RÉPARTITION DES DROITS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La répartition des droits entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement au salaire perçu par chacun au cours de l'exercice considéré (le salaire à retenir étant déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve des dispositions suivantes.

4.1 Pour les périodes visées aux articles L.122-26 (congé de maternité ou d'adoption) et L.122-32-1 (maladie professionnelle et accident du travail mais non de trajet) du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes, s'ils n'avaient pas été absents.

4.2 Les salaires servant de base à la répartition ne seront pris en considération, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales. Le plafond retenu est le plafond annuel moyen sur l'exercice considéré.

4.3 Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales. Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes, qui du fait de ce qui précède, n'auraient pu être mises en distribution demeureraient dans la RSP des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

4.4 Lorsque le salarié n'a appartenu juridiquement à l'entreprise que pendant une partie de l'exercice, les plafonds visés aux 4.2 et 4.3 sont réduits au prorata temporis.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Les droits attribués aux salariés au titre de la Réserve Spéciale de Participation sont indisponibles pendant une période de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont constatés, sauf dans les cas suivants prévus à l'article R.442.17 du Code du Travail, où sur demande du salarié, ou de ses ayant droits en cas de décès, les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai de 5 ans :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins 1 enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

Visas : NC

- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits parait nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- autres cas qui pourraient être fixés par des textes législatifs ou réglementaires postérieurs à la signature du présent accord.

Sauf en cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement, pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur.

ARTICLE 6 - PAIEMENT IMMÉDIAT DES DROITS

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Travail (à titre d'information : 80 Euros actuellement).

ARTICLE 7- MODALITÉS DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

7.1 Les différentes possibilités

Les sommes résultant de la Réserve Spéciale de Participation seront affectées, au choix du salarié, soit à un compte ouvert à son nom dans le cadre du PEE, soit à un fonds que l'entreprise consacrera aux investissements (compte courant bloqué).

7.1.1 Affectation dans le cadre du PEE

Elle s'effectuera selon les règles prévues par le règlement du PEE en vigueur dans l'entreprise et affiché avec le présent accord.

7.1.2 Affectation à un compte courant bloqué consacré à des investissements

Cette affectation se traduira par l'ouverture, dans les écritures de l'entreprise, d'un compte courant au nom du bénéficiaire.

Les salariés auront ainsi, sur l'entreprise, un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds.

Les frais de gestion des comptes individuels sont pris en charge par l'entreprise.

Les sommes en compte courant produiront un intérêt égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie.

Les intérêts courront à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Le montant de l'intérêt annuel sera porté, au 1er avril de chaque année, au compte courant des bénéficiaires et capitalisé avec le principal, et sera soumis à la même indisponibilité que celui-ci.

Visas :

7.2 Modalités d'exercice du choix entre les deux possibilités d'affectation

7.2.1 Nature du choix

- Le choix du salarié pourra être différent pour chaque RSP éventuellement dégagée.
- Les droits attribués au bénéficiaire au titre d'une RSP pourront être répartis entre les différentes possibilités d'affectation prévues au 7.1, au choix de l'intéressé.

7.2.2 Forme de l'expression du choix

- Le choix devra être exprimé par utilisation du formulaire adéquat mis à disposition par la DRH.
- Une date limite de retour du formulaire sera fixée. La date faisant foi sera celle du cachet de la Poste en cas de retour par courrier, celle de l'accusé réception en cas d'envoi par télécopie.

7.2.3 Affectation des fonds en l'absence de choix exprimé par le bénéficiaire

- En cas d'absence de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai imparti, les fonds seront affectés au compte courant bloqué.
- En cas de choix d'affectation au PEE, mais sans que le bénéficiaire ait précisé le ou les FCPE, parmi ceux prévus par le règlement du PEE, au(x)quel(s) il destine les fonds, il sera fait application des dispositions prévues en la matière par le règlement du PEE (à savoir, à ce jour et à titre d'information, affectation au FCPE Duo Monétaire).

7.2.4 Information et délai

- A chaque fois qu'une RSP pourra être dégagée, le bénéficiaire sera informé par une note de la DRH :
  - . du choix individuel à sa disposition concernant l'affectation des sommes lui revenant ;
  - . des modalités d'expression de ce choix (formulaire à utiliser, délai de réponse et date faisant foi, etc) ;
  - . du sort des sommes en cas de non expression d'un choix.
- Cette information interviendra avant le 15 Mars de l'exercice suivant celui au titre duquel la RSP est dégagée. Un délai de 10 jours au moins devra séparer la date de cette note de la DRH de la date limite de réponse évoquée au 7.2.2

7.3 Modification de l'affectation initiale de l'épargne

7.3.1 Cas où elle peut intervenir

- Lorsque la participation aura été placée sur le compte courant bloqué, le salarié, pendant la période de blocage, pourra demander une modification de cette affectation, c'est-à-dire le transfert de tout ou partie de ses avoirs dans le PEE. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà couru s'imputera sur la durée de blocage prévue par le PEE.
- Lorsque la participation aura été placée sur le PEE, le changement d'affectation sera limité aux arbitrages entre les différents FCPE prévus dans le cadre du PEE. En revanche, il ne pourra pas y avoir demande de transfert des avoirs vers le compte courant bloqué.

7.3.2 Modalités de modification de l'affectation initiale de l'épargne

- Lorsque la participation aura été placée sur le compte courant bloqué, la demande de transfert dans le PEE devra s'opérer à l'aide du formulaire prévu à cet effet que le salarié pourra se procurer auprès de la DRH. Cette demande pourra intervenir à tout moment. Conformément au règlement du PEE, les sommes ainsi recueillies dans le PEE seront investies dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles sont versées par le salarié, c'est-à-dire à compter de la réception de la demande de l'intéressé.
- Lorsque la participation aura été placée dans le PEE, les modalités d'arbitrage entre les FCPE seront celles prévues par le règlement du PEE.

Visas :

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

8.1 Information collective

- Le personnel est informé du présent accord et du PEE par voie d'affichage et par une note d'information.
- Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8.2 Information individuelle

- Tout nouvel embauché reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L444-5 et R444-1-3 du Code du Travail.
- Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :
  . le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
  . le montant des droits qui lui sont attribués,
  . le montant de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale,
  . la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
  . les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

  Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de Participation. La fiche et la note doivent également être adressées aux bénéficiaires ayant quitté l'entreprise.
- Dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la Participation.

ARTICLE 9 - CAS DU DÉPART D'UN SALARIE

9.1 Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'entreprise :

- lui remet l'état récapitulatif prévu à l'article L444-5 du Code du Travail, une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que le ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles, et enfin le livret d'épargne complété conformément à l'article R444-1-3 du Code du Travail ;
- lui demande l'adresse à laquelle devront lui être envoyés tous les documents et avis de paiements concernant ses droits et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- l'informe qu'il devra signaler ses changements d'adresse à l'entreprise.

9.2 Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont :

- en cas de placement sur le compte courant bloqué, tenues à sa disposition par l'entreprise, pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration de la période de blocage des fonds. Passé ce délai d'un an, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans) ;
- en cas de placement sur le PEE, maintenues dans le PEE jusqu'au terme de la prescription.

Visas :

ARTICLE 10 - LITIGES

10.1 Les montants du bénéfice net (comptable et fiscal) et des capitaux propres étant attestés par le Commissaire aux Comptes ne peuvent être remis en cause.

10.2 Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis à une commission créée spécialement à cet effet sans préjudice des droits du Comité d'Entreprise. Cette Commission sera composée, d'une part, de 2 membres par organisation syndicale signataire du présent accord, d'autre part, de représentants de l'employeur.
Elle se réunira à la demande soit de la Direction, soit de l'une des organisations syndicales signataires du présent accord.

10.3 En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont éventuellement portés devant les juridictions compétentes dont relève le siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée et les Tribunaux Judiciaires pour les autres litiges.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 exercices.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2008 et clos le 31 Décembre 2008.

Il s'appliquera ensuite aux résultats de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2009 et clos le 31 Décembre 2009, puis à ceux de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2010 et clos le 31 Décembre 2010.

Il prendra fin à cette dernière date, étant précisé que l'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Le présent accord pourra être modifié à compter de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2009 (une éventuelle modification pour mise en conformité demandée expressément par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pouvant, bien évidemment, toujours intervenir même avant cette date).
La modification sera formalisée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à la conclusion des présentes dispositions.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS

Le présent accord, ainsi que ses éventuels avenants, seront, à la diligence de l'entreprise, adressés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dont relève le siège de l'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins notamment, le cas échéant, d'application de l'article L444-11 du Code du Travail.

Visas : NG

Fait à Paris, le .... 30 NOV. 2007

Pour GMF Assurances :
Monsieur Manuel de DIEULEVEULT, Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT	:	Madame Nicole GOOSSENS	Délégué Syndical Central
Pour la CFE/CGC	:	Monsieur Claude PILLOU	Délégué Syndical Central
Pour la CFTC	:	Monsieur Serge FRULLANI	Délégué Syndical Central
Pour la CGT	:	Monsieur Thierry AMARRE	Délégué Syndical Central
Pour la CGT/FO	:	Madame Betty SAADA	Délégué Syndical Central
Pour le SAP/GMF	:	Monsieur Claude PRESTON	Délégué Syndical Central

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE - CONSERVATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE
(sous réserve des dispositions propres au PEE)

- ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents au versement de la participation ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations consécutifs à ces versements ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R442-17 et R443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Visas :